

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2021-171

R-4172-2021

22 décembre 2021

PRÉSENTS :

Simon Turmel

Régisseur

Hydro-Québec

et

**Société en Commandite Hydroélectrique Manicouagan /
Manicouagan Power Limited Partnership**

Décision finale

*Demande de modification du tarif du service de transport
d'électricité de la Société en Commandite Hydroélectrique
Manicouagan/Manicouagan Power Limited Partnership
(SCHM)*

1. DEMANDE

[1] Le 30 septembre 2021, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) et la Société en Commandite Hydroélectrique Manicouagan/Manicouagan Power Limited Partnership (la SCHM) (collectivement les Demanderesses) déposent à la Régie, en vertu de l'article 85.15 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande de modification du tarif du service de transport d'électricité de la SCHM (le Tarif)².

[2] La preuve au soutien de la modification du Tarif et le contrat de service de transport d'électricité (le Contrat) conclu entre les Demanderesses sont déposés, sous pli confidentiel, comme pièces B-0004 et B-0005. Les Demanderesses demandent également à la Régie de procéder à l'examen du dossier par voie de consultation et de les dispenser de la publication d'un avis public.

[3] Le 18 novembre 2021, la Régie informe les Demanderesses qu'elle n'a pas de demande de renseignements et que la décision sera rendue sur la base du dossier, tel que constitué. Cependant, la Régie leur demande de déposer une version caviardée des pièces B-0004 et B-0005 en application du Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie (le Règlement)³.

[4] Le 26 novembre 2021, les Demanderesses déposent une version caviardée de la pièce B-0005 comme pièce B-0008⁴ et demandent de maintenir la pièce B-0004 uniquement sous pli confidentiel, sans restriction quant à la durée du traitement confidentiel⁵.

[5] La présente décision porte sur la demande de modification du Tarif, ainsi que sur la demande de traitement confidentiel des renseignements contenus aux pièces B-0004 et B-0005.

¹ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

² Pièce [B-0002](#).

³ Pièce [A-0002](#).

⁴ Pièce [B-0008](#).

⁵ Pièce [B-0006](#).

2. CONTEXTE

[6] La SCHM est un « transporteur auxiliaire » aux termes de l'article 85.14 de la Loi. Elle exploite un réseau de transport d'électricité apte à fournir un service de transport à un tiers. Les installations de plus de 44 kV de ce réseau sont raccordées au réseau du Transporteur.

[7] Par sa décision D-2020-177, la Régie a approuvé le Contrat conclu entre les Demanderesses, applicable du 24 novembre 2020 au 31 décembre 2025. Ce contrat établit le Tarif et prévoit le processus par lequel les tarifs applicables pour les années subséquentes seront établis⁶.

[8] En vertu du Contrat, la SCHM a transmis au Transporteur un avis tarifaire indiquant que les composantes de son Tarif ont un effet qui implique une modification de ce dernier. Conséquemment, le Transporteur et la SCHM s'adressent à la Régie afin de modifier le Tarif à compter du 1^{er} janvier 2022.

3. DEMANDE DE MODIFICATION DU TARIF

[9] En vertu du Contrat, la SCHM a transmis au Transporteur un avis tarifaire qui indique une variation du tarif de transport justifiant le dépôt à la Régie d'une demande de modification du Tarif au 1^{er} janvier 2022.

[10] La Régie, après examen de la preuve et considérant cette variation tarifaire, conclut que le Tarif est conforme au Contrat approuvé par la décision D-2020-177 ainsi qu'aux principes réglementaires et aux méthodes comptables qu'elle a reconnus dans ses décisions antérieures.

[11] Par conséquent, la Régie approuve la modification du Tarif, applicable à compter du 1^{er} janvier 2022, selon la preuve produite à la pièce B-0004.

[12] Pour faciliter l'examen des prochaines demandes de modification tarifaires soumises

⁶ Dossier R-4138-2020, décision [D-2020-177](#).

par les Demanderesses et afin de clarifier le lien entre les investissements réalisés par la SCHM sur son réseau de transport et la variation de la base de tarification du Transporteur, **la Régie maintient sa demande de déposer les éléments suivants :**

- **les tableaux présentant l'évolution des soldes moyens de la base de tarification, suivant le format présenté dans la preuve déposée⁷;**
- **la description des projets relatifs aux nouvelles mises en service incluses à la base de tarification;**
- **la description de l'élément déclencheur de ces projets, selon que l'investissement réponde au besoin d'un client ou à une problématique de réseau;**
- **le détail des coûts de chaque projet d'investissement.**

4. DEMANDE D'ORDONNANCE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL

[13] Les Demanderesses demandent à la Régie de rendre, en vertu de l'article 30 de la Loi, une ordonnance interdisant la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements confidentiels contenus aux pièces B-0004 et B-0005, sans restriction quant à sa durée.

[14] Au soutien de cette demande, la SCHM dépose une déclaration sous serment dans laquelle elle indique que les renseignements contenus aux pièces B-0004 et B-0005 sont à caractère financier et commercial et que, dans le cours de ses activités, elle traite ces informations de façon confidentielle. Elle précise que la divulgation de ces renseignements procurerait à des concurrents et à des clients éventuels un avantage indu, notamment, quant à la structure des coûts d'opérations et des prix requis par la SCHM et, dès lors, nuirait à sa compétitivité.

[15] Dans une lettre du 18 novembre 2021, la Régie demande aux Demanderesses de déposer des versions caviardées des pièces B-0004 et B-0005 conformément aux prescriptions de l'article 34 du Règlement.

⁷ Pièce B-0004 (sous pli confidentiel), Annexe 1, p. 13.

[16] Les Demanderesses font suite à cette demande en déposant une version caviardée du Contrat à la pièce B-0008. Toutefois, les Demanderesses demandent à la Régie de maintenir la pièce B-0004 sous pli confidentiel uniquement, en raison du fait que l'ensemble des informations contenues à cette pièce sont à caractère financier et commercial. Elles sont d'avis que ces informations sont descriptives et forment un tout interrelié.

[17] Par ailleurs, les Demanderesses portent à l'attention de la Régie que la preuve documentaire au soutien des demandes de modification du tarif du service de transport faisant l'objet des décisions D-2014-079, D-2014-206, D-2015-199, D-2018-181 et D-2019-155 a été déposée sous pli confidentiel uniquement.

[18] La Régie accueille la demande d'ordonnance de traitement confidentiel visant la pièce B-0005 et les renseignements confidentiels qu'elle contient, et caviardés à la pièce B-0008, et en interdit la divulgation, la publication et la diffusion, sans restriction quant à la durée.

[19] Quant à la pièce B-0004, la Régie conclut que les renseignements à caractère financier et commercial visés par la demande de traitement confidentiel forment la substance du document. Dans ce contexte, la Régie ne juge pas nécessaire d'exiger le dépôt d'une version caviardée de ce document.

[20] En conséquence, la Régie accueille la demande de traitement confidentiel visant la pièce B-0004 et les renseignements qu'elle contient, et en interdit la divulgation, la publication et la diffusion, sans restriction quant à sa durée.

[21] Pour ces motifs,

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la demande du Transporteur et de la SCHM;

APPROUVE la modification du tarif du service de transport d'électricité de la SCHM applicable à compter du 1^{er} janvier 2022, tel que présenté à la pièce B-0004;

ACCUEILLE la demande d'ordonnance de traitement confidentiel des Demanderesses;

INTERDIT la divulgation, la publication et la diffusion de la pièce B-0004 et des renseignements qu'elle contient, sans restriction quant à la durée du traitement confidentiel;

INTERDIT la divulgation, la publication et la diffusion de la pièce B-0005 et des renseignements confidentiels qu'elle contient, et caviardés à la pièce B-0008, sans restriction quant à la durée du traitement confidentiel;

ORDONNE au Transporteur et à la SCHM de se conformer à l'ensemble des autres éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Simon Turmel

Régisseur